



ACADÉMIE
DE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mouvement inter départemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

Année 2023

Table des matières

I. Règles générales	3
I.1. Qui peut participer ?	3
I.2. Qui ne peut pas participer ?.....	3
I.3. Les situations particulières	3
I.4. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outremer (COM) et d'une demande de changement de département.....	4
I.5. Demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département.....	4
I.6. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité	4
I.7. Les résultats.....	5
I.8. Mouvement complémentaire	6
II. Modalités pratiques de participation	6
II.1. Calendrier	6
II.2. Saisie des vœux II.3. Modification et annulation d'une demande de changement de département.....	7
III. Règles de classement des candidatures	8
III.1. Demandes liées à la situation familiale	8
III.2. Demandes liées à la situation personnelle	10
III.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	11
III.4. Caractère répété de la demande de mutation – Vœu préférentiel	13
III.5. Eléments du barème.....	13
Annexes	16
Annexe 1 : Fiche préparatoire à la saisie des vœux	17
Annexe 2 : Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation	18
Annexe 3 : Bonification au titre de l'échelon	20
Annexe 4 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap	21
Annexe 5 : Calcul des points attribués pour les années de séparation	22

I. Règles générales

I.1. Qui peut participer ?

Seuls les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2022 et **aptes à exercer leurs fonctions** peuvent faire acte de candidature, qu'ils soient en activité ou qu'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- congé parental
- congé de longue maladie, congé de longue durée ou disponibilité d'office
- disponibilité
- détachement
- affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée
- professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

I.2. Qui ne peut pas participer ?

Ne peuvent participer aux mutations interdépartementales :

- les personnels détachés comme stagiaires dans un autre corps,
- les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles.

I.3. Les situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du 1^{er} degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels placés en congé parental.** L'obtention d'une affectation à titre définitif se fait dans le cadre du mouvement départemental du département d'accueil.
A noter : Deux mois avant la fin du congé parental, dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartient de déposer une demande de réintégration auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du département d'accueil.
- **Les personnels placés en CLM ou CLD ou disponibilité d'office.** La reprise de fonctions n'est possible qu'après avis favorable du conseil médical départemental du département d'accueil.
- **Les personnels placés en position de disponibilité** doivent, si leur demande de mobilité est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **Les personnels placés en position de détachement.** Les personnels concernés devront demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée.** Le maintien sur ces postes n'est toutefois pas systématiquement accordé lors d'un changement de département.
- **Les personnels qui sont détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) ont la possibilité :**
 - soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il est mis fin au détachement ;
 - soit de participer au mouvement inter académique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN. La double participation au mouvement interdépartemental et au mouvement inter académique entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement interdépartemental.

I.4. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outremer (COM) et d'une demande de changement de département.

- **Les agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du 1^{er} degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs ...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2023.

- **Les agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

- **Les agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes** : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

I.5. Demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

I.6. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Le ministère organise la mobilité de ses personnels dans le cadre du mouvement interdépartemental et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

I.6.1. En amont des processus de mobilité

Les personnels enseignants du premier degré sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le Portail Agent et le site www.education.gouv.fr.

I.6.2. Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre du mouvement interdépartemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Ainsi, pour les enseignants du premier degré, lors de la phase interdépartementale, pendant la période de saisie de leur demande de mutation, les candidats ont accès à la plateforme « Info mobilité » ministérielle accessible entre 9h30 et 19h00 (heure métropole) au 01.55.55.44.44. Après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, les enseignants bénéficient d'un service identique auprès de la cellule mouvement mise en place dans l'académie au 05 96 52 28 92 ou au 05 96 52 28 91.

Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

I.6.3. Après les processus de mobilité

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-prof et sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Dans le message I-prof, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats : barème du dernier sortant du département d'affectation actuel de l'enseignant, barème du dernier entrant dans le département demandé en vœu 1 en phase de mutation, ainsi que, le cas échéant, le barème du dernier enseignant permuté entre les deux départements en phase de permutation.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département sollicité en premier vœu.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels : barème du dernier entrant et du dernier sortant par département et nombre d'entrants et de sortants par département ;

I.7. Les résultats

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

I.7.1. Communication des résultats

Les participants au mouvement reçoivent le **mardi 7 mars 2023** les résultats de leur demande de mutation par messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Des données plus générales sont également mises en ligne sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : www.education.gouv.fr rubrique « Mutation des personnels enseignants du premier degré » (www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498).

L'affichage des résultats n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat – ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs.

I.7.2. Conséquences administratives d'un changement de département

D'une manière générale, les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonctions dans le département d'accueil, ceci afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui leur sera attribué.

I.7.3. Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

I.8. Mouvement complémentaire

Dans l'éventualité où la mutation interdépartementale n'aboutirait pas, les instituteurs et professeurs des écoles peuvent solliciter un exeat de leur département d'origine, ainsi qu'un ineat pour le département d'accueil.

Les demandes manuscrites d'EXEAT et d'INEAT doivent, toutes deux, être adressées au rectorat de la Martinique, accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles, à l'issue de la diffusion des résultats.

II. Modalités pratiques de participation

II.1. Calendrier

DATES	OPÉRATIONS
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la plate-forme « info mobilité » ministérielle accessible entre 9h30 et 19h au 01 55 55 44 44.
Mercredi 16 novembre 2022 à 7 heures (heure locale)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale. https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof
Mercredi 7 décembre 2022 à 7 heures (heure locale)	Fin de la saisie des vœux de mutation sur l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité » ministérielle.
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives	
À compter du Jeudi 8 décembre 2022	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur boîte électronique I-Prof par les services départementaux.
Mercredi 14 décembre 2022 <u>au plus tard</u>	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives au Rectorat (cachet de la poste faisant foi). En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande. *IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation.
► L'absence de transmission de la confirmation de demande au 14 décembre 2022 entrainera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.	
Demandes de modification et demandes tardives	
Lundi 16 janvier 2023 <u>au plus tard</u>	Date limite de réception au Rectorat des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale .
Phase de consultation des barèmes	
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes dans SIAM pour consultation par les enseignants.
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Phase de sécurisation et de correction des barèmes sur sollicitation des enseignants concernés.
Lundi 6 février 2023	Les barèmes sont arrêtés définitivement. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Demandes d'annulation de participation	
Vendredi 10 février 2023 <u>au plus tard</u>	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation (cachet de la Poste faisant foi).
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mardi 7 mars 2023	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.
► Les participants au mouvement recevront le mardi 7 mars 2023 les résultats de leur demande de mutation par messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.	

II.2. Saisie des vœux

Chaque participant saisit lui-même ses vœux d'affectation par I-Prof à l'aide de la fiche préparatoire à la saisie des vœux (annexe 1).

II.2.1. Modalités d'accès au serveur Internet :

Pour accéder au serveur : tapez l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof>

Saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- "les services",
- "S.I.A.M.",
- puis "phase inter départementale". Mouvement interdépartemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Education nationale « prenom.nom@ac-martinique.fr »

Votre identifiant est composé de l'initiale de votre prénom et de votre nom tout attachés (ex : jdupont ou dmartin3).

Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.

Les enseignants qui ne sont pas certains de connaître leur identifiant et leur mot de passe de messagerie, peuvent contacter l'assistance de la messagerie à l'adresse : utc@ac-martinique.fr.

Un duplicata du NUMEN peut être obtenu sur demande écrite adressée à l'autorité académique accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur et de la copie d'une pièce d'identité officielle, ou sollicitée en se présentant au rectorat (bureau 114) muni(e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture.

II.2.2. Nombre et choix des vœux

Les candidats peuvent formuler de 1 à 6 vœux par ordre de préférence en choisissant le département dans « libellé département » (voir tableau des codifications des départements – document A). Il est à noter que cette transcription relève de leur seule et entière responsabilité.

II.3. Modification et annulation d'une demande de changement de département

II.3.1. Modification d'une demande

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître (document D), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent compléter le formulaire correspondant (document E) et l'adresser à l'autorité académique, avant la date du **16 janvier 2023** pour les modifications concernant la situation familiale, **et avant le 10 février 2023** pour les demandes d'annulation de participation. Cet envoi peut être effectué par courriel à ce.dpe@ac-martinique.fr ou par voie postale à :

Rectorat de Martinique
Direction des personnels enseignants (DPE)
Bureau des personnels 1^{er} degré – DPE 1
Les Hauts de Terreille - 97279 SCHOELCHER cedex

II.3.2. Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2022, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM, doivent compléter le formulaire (document C). La demande de changement de département devra être envoyée au rectorat aux coordonnées indiquées précédemment **avant le 16 janvier 2023**.

Les participants au mouvement en position de détachement ou ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion avant le **14 décembre 2022**.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

III. Règles de classement des candidatures

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions.

Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service annuelle, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée

III.1. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

III. 1.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoint lorsque :

- **L'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département** : la résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.
- **Le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi** : la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l' (les) enfant(s) à charge ;
- l' (les) année(s) de séparation.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celle des agents mariés, dont le mariage est intervenu au plus tard le avant le 01 septembre 2022
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le avant le 01 septembre 2022. *Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.*
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le 16 janvier 2023.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août 2022.**

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et être âgé de moins de 18 ans le 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

- Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe 2.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi. Les vœux suivants seront également bonifiés si ces derniers portent sur des départements limitrophes au vœu 1 et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

III.1.2. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir et niveau de bonification :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies précédemment.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

III.1.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

Conditions à remplir :

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août 2023 ;
- Le département sollicité en vœu 1, permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

III.2. Demandes liées à la situation personnelle

Les demandes formulées au titre du handicap et au titre du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2.1. Demandes formulées au titre du Handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2023, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).

Niveau de bonification

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- **bonification 2** : allouée par le Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant), à l'adresse suivante :

Rectorat de Martinique
Site du Pôle technologique de Kerlys
Service médical
5 rue Saint Christophe – 97200 FORT DE FRANCE

Si le candidat est détaché ou affecté en COM, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de son département d'origine.

Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies.

III.2.2. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.

Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de compte bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paie ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe et du parent isolé.

III.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

III.3.1. L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire Rep ;

- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé Rep+.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août 2023 au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.

- ou en activité et affectés au 1^{er} septembre 2022 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août 2023 au sein d'un même département. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre 2022 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

III.3.2. Ancienneté de service (échelon)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2022 par promotion
- au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2022.

III.3.3. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2023. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ; mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;

- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

III.4. Caractère répété de la demande de mutation – Vœu préférentiel

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

III.5. Eléments du barème

- Ancienneté de service	Calcul automatique
- Ancienneté dans le département	
- Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles	
- Bonification pour l'exercice dans les écoles et établissements relevant des programmes Rep/Rep+	
- Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel	
- Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »	Points validés après envoi des pièces justificatives
- Bonification « rapprochement de conjoint »	
- Bonification « année(s) de séparation »	
- Bonification au titre du handicap	
- Bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM).	
- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe	
- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe	

Demandes liées à la situation personnelle	
<p>- Bonification 1 : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;</p> <p>- Bonification 2 : allouée par le Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.</p>	<p>100 points</p> <p>800 points de bonification exceptionnelle</p>
<p>CIMM</p> <p>Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux dans l'un des départements ou collectivités d'outre-mer.</p> <p>Points attribués au vœu formulé au rang 1 et portant sur le territoire du CIMM.</p>	<p>600 points</p>
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	
<p>L'éducation prioritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville • 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP+ • 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP • 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP et du REP+ 	<p>90 points</p> <p>45 points</p>
<p>Ancienneté de service</p> <p>Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement</p> <p>L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2022.</p>	<p>Cf. annexe 3</p>
<p>Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans</p> <p>Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2023. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.</p>	<p>1 an -> 2 points 11 mois -> 1.83 point 10 mois -> 1.66 point 9 mois -> 1.5 point 8 mois -> 1.33 point 7 mois -> 1.16 point 6 mois -> 1 point 5 mois -> 0.83 point 4 mois -> 0.66 point 3 mois -> 0.5 point 2 mois -> 0.33 point 1 mois -> 0.16 point</p>
Caractère répété de la demande de mutation – Vœu préférentiel	
<p>Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel</p> <p>NB : Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au 1^{er} rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à 0 du capital de points constitué</p>	<p>5 points</p>

Annexes

Annexe 1 : Fiche préparatoire à la saisie des vœux

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation

Annexe 3 : Points donnés au titre de l'échelon

Annexe 4 : Fiche de demande de bonification au titre du handicap

Annexe 5 : Calcul des points attribués pour les années de séparation

Annexe 6 : Critères de détermination du CIMM

Annexe 7 : Formulaire de demande de correction du barème

Documentation

Document A : Notice de renseignement

Document B : Codification départements

Document C : Demande tardive de changement de département

Document D : Demande modification d'une candidature enregistrée

Document E : Demande d'annulation d'une candidature enregistrée

Annexe 1

Fiche préparatoire à la saisie des vœux

La saisie des vœux est un acte personnel, il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

1	- Connectez-vous à I-prof : depuis le site internet https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof . - Saisissez votre compte utilisateur ou identifiant de messagerie Education nationale. Si vous ne connaissez pas ces données veuillez contacter l'assistance utc@ac-martinique.fr
2	- Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire.
3	- Cas des vœux liés à ceux de votre conjoint (maîtres du 1 ^{er} degré uniquement)
4	- Séparation de conjoint : indiquer le nombre d'années, mois, jours de séparation
5	- Rubrique zone violence
6	- Vœux de mutation

Rubrique 1 : L'accès internet sera possible tous les jours pendant la période du 16 novembre 2022 à 7h00 au 7 décembre 2022 à 7h00. Vous devez saisir votre NUMEN pour connaître votre identifiant et mot de passe de messagerie Éducation nationale. En cas de non connaissance du NUMEN, adressez-vous au rectorat au 05 96 52 28 92.

Rubrique 3 : Demande liée à celle du conjoint : cette possibilité est offerte aux conjoints appartenant tous les deux au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire ; dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques et en nombre égal (ne pas oublier de remplir la partie consacrée au conjoint).

Rubrique 4 : Cas de rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : la durée de séparation ne peut être antérieure à votre date de titularisation. Mettre **OUI**, et ne pas oublier d'encoder les années, mois et jours de séparation s'il y a lieu.

Rubrique 5 : En cas de non attribution de points, contacter les services du bureau des personnels 1^{er} degré au 05 96 52 28 92 ou au 05 96 52 28 91, pour correction.

Annexe 2

Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation

N. B. : Seuls seront pris en compte les éléments de barème justifiés

<p>Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance ;<input type="checkbox"/> Certificat de grossesse<input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1^{er} janvier 2020<input type="checkbox"/> Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ;<input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant.
<p>Séparation de conjoints</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ;<input type="checkbox"/> Attestation de PACS ;<input type="checkbox"/> Copies de la première et de la plus récente fiche de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emplois service) ;<input type="checkbox"/> Attestation d'inscription auprès du pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;<input type="checkbox"/> Pour les personnels de l'Éducation nationale : attestation d'exercice ;<input type="checkbox"/> Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers<input type="checkbox"/> En cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire.<input type="checkbox"/> Auto-entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéficiaires industriels et commerciaux BIC ou bénéficiaires non commerciaux BNC)<input type="checkbox"/> Suivi d'une formation professionnelle : copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.
<p>Résidence de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance ;<input type="checkbox"/> Décision de justice concernant la résidence de l'enfant<input type="checkbox"/> Le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou de l'organisation de l'hébergement<input type="checkbox"/> en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Annexe 2

Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation (suite)

Demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Fiche de demande de bonification au titre du handicap complétée (annexe 4).<input type="checkbox"/> Lettre de motivation.<input type="checkbox"/> La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.<input type="checkbox"/> Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.<input type="checkbox"/> S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
Bonification au titre du handicap	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Reconnaissance qualité de travailleur handicapé en cours de validité.
Vœux liés (Les demandes sont indissociables)	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénoms du conjoint du 1^{er} degré et son département de rattachement administratif.<input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.
Autorité parentale conjointe	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;<input type="checkbox"/> Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;<input type="checkbox"/> Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;<input type="checkbox"/> Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Annexe 3

Bonification au titre de l'échelon

Instituteurs	Professeurs des écoles		Points
	Classe normale	Hors-classe	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Annexe 4

FICHE DE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

A reproduire par vos soins et à déposer avant le **14 décembre 2022** au :

Rectorat de Martinique
Site du Pôle technologique de Kerlys
Service médical
5 rue Saint Christophe – 97200 FORT DE FRANCE
(Ne pas oublier la lettre de motivation)

NOM :

Prénom :

Qualité :

Affectation :

Adresse personnelle :

sollicite l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 800 points pour laquelle je joins un dossier médical (sous pli confidentiel).

A, le

Signature :

Annexe 5

Calcul des points attribués pour les années de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Année scolaire = du 1^{er} septembre au 31 août
6 mois d'activité = 1 année d'activité

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Si au cours d'une même année scolaire, un agent est en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (ex : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.